

Département du JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N°545

Commune de PONT-DU-NAVOY

Etablissement des périmètres de protection des sources de PONT DU NAVOY

Le Préfet du JURA,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

du projet d'instauration des périmètres de protection des sources sis aux lieux-dits "Au Bachet" et "Fontaine aux Chats" sur le territoire des Communes de MONNET-LA-VILLE et PONT DU NAVOY.

----

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application

n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 janvier 1988 fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 1988 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 9 février 1988 visée en Préfecture du JURA le 11 février 1988, par laquelle le conseil municipal de PONT DU NAVOY sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de ses sources prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 mars 1987 ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 3 juillet 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1988 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux les 11 et 23 mars 1988 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 22 jours consécutifs du 21 mars 1988 au 11 avril 1988 dans les communes de PONT DU NAVOY et de MONNET LA VILLE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Mai 1988 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PONT DU NAVOY, en vue de l'implantation de périmètres de protection autour des 3 sources captées aux lieux-dits "Au Bachet" et "Fontaine aux Chats" sur le territoire des communes de MONNET LA VILLE et PONT DU NAVOY, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

Périmètres de protection immédiats :

Ces périmètres constitués par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de PONT DU NAVOY seront clôturés à la diligence de la commune.

Ils devront absolument rester verrouillés. Ils seront interdits au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement à la diligence de la commune de PONT DU NAVOY.

Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre,

Seront interdits :

- toute construction que ce soit à usage d'habitation, industrielle ou agricole ;
- l'installation et la pratique du camping ainsi que le stationnement des caravanes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de tous les produits fermentescibles et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- la construction de routes ;
- la construction de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'ouverture et l'exploitation de matériaux (sables, graviers) ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers.

Seront réglementés :

- l'épandage de fumier, purin, engrais chimique ou organique : ces produits ne devront jamais être épandus en quantité massive. Ces épandages devront être réalisés strictement dans le cadre des prescriptions du règlement sanitaire départemental.

En tout état de cause, la dose d'engrais azoté apportée chaque année ne devra pas dépasser 200 unités par hectare.

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : ces épandages devront être réalisés en respectant strictement les consignes d'utilisation du fabricant.

L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : la commune de PONT DU NAVOY est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des périmètres de protection immédiats délimités conformément au plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 4 : sont institués au profit de la commune de PONT DU NAVOY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires.

ARTICLE 5 : la commune de PONT DU NAVOY devra construire en bordure du CD 471 un fossé étanche sur 95 ml de longueur afin de protéger le captage du "Creux du Loup".

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PONT DU NAVOY, d'une part, notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du Jura.

ARTICLE 7 : M. le Maire de PONT DU NAVOY est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8 : dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 2 dans un délai d'un an.

ARTICLE 9 : les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 : la commune de PONT DU NAVOY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 : le Secrétaire Général du Jura, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PONT DU NAVOY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

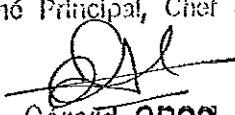
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur du Service de la Coordination et de l'Action Economique.



2 JUIN 1988

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,  
et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Gérard GROS

LE PREFET,  
Roland HODEL

